

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

GAZETTE DU PALAIS - STE DU HARLAY
2 rue Montesquieu
75001 Paris 01

V/REF : WG/CDV/12546
N/REF : 2004 B 745 / 2010-A-3566

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 20/08/2010,

Projet de traité de scission
- TRAITE DE SCISSION AVEC SAS GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS

Concernant la société

SIBERIANE CONSULTING
Société à responsabilité limitée à associé unique
3 allée d'Enghien
54600 Villers-les-Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-3566 le 20/08/2010
R.C.S. NANCY 478 826 753 (2004 B 745)

Fait à NANCY le 20/08/2010,

Le Greffier

Le suppléant



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 20 AOUT 2010

R.C.S. N° 209 5745

**PROJET
DE
TRAITE DE SCISSION**

ENTRE

**GREAT
SOCIÉTÉ SCINDÉE**

ET

**SIBERIANE CONSULTING
et
ERELIA CHAMPAGNE 2
SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES**

En date du 4 août 2010

Me

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- GENERAL RENEWABLE ENERGY AND TECHNICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 46 005 000 euros, dont le siège social est 20 Place Louis Pradel-Immeuble « Le César », à Lyon (69001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 492 995 444,

(Ci-après désignée "**GREAT**" ou la "**société scindée**")

D'UNE PART

ET

- SIBERIANE CONSULTING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 3, Allée d'Enghien, à Villers-Lès-Nancy (54600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 478 826 753,

(Ci-après désignée "**Sibériane Consulting**" ou la "**société bénéficiaire n°1**")

- ERELIA CHAMPAGNE 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros dont le siège social est 3, Allée d'Enghien, à Villers-Lès-Nancy (54600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 498 877 323

(Ci-après désignée "**Erelia Champagne 2**" ou la "**société bénéficiaire n°2**")

Sibériane Consulting et **Erelia Champagne 2** étant ci-après dénommées collectivement les "**sociétés bénéficiaires**",

D'AUTRE PART

AL

I - Présentation des sociétés – Motifs et buts de la scission – Comptes retenus pour établir les conditions de la scission- Méthodes d'évaluation utilisées

1. Présentation des sociétés

a) Caractéristiques de la société scindée

GREAT, société par actions simplifiée, a été constituée le 29 novembre 2006 pour une durée de 99 années.

Le capital social de GREAT s'élève à la date des présentes à 46 005 000 euros. Il est divisé en 46 005 000 d'actions de 1 euro de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

GREAT n'a pas créé de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

L'exercice social de GREAT est clos le 31 décembre de chaque année.

GREAT a pour objet social, en France et à l'étranger :

- a. La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- b. L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.
- c. La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.
- d. Ainsi que :
 - le développement, la construction et l'exploitation de sites éoliens ;
 - activité de bureau d'études et d'engineering dans les domaines des énergies nouvelles et plus particulièrement dans le développement de sites éoliens ;
 - conseils en organisation et en relations humaines, formation, assistance en restructuration d'entreprises, initiation, développement en matière de management, conseils et moyens d'approche juridico-économique de l'entreprise et de ses principales fonctions,
 - la conception, réalisation, exploitation de tous systèmes industriels de maintenance ou de production d'énergie,
 - la conception, la vente et la revente de logiciels et produits informatiques, tous conseils en matière informatique, la mise en place de logiciels et de matériel informatique, la maintenance y afférente,
 - la conception et les conseils en ce qui concerne la télématique, et la télémaintenance,
 - la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de

DL

création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- e. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

b) Caractéristiques de la société bénéficiaire n°1

Sibériane Consulting, société à responsabilité limitée, a été constituée le 30 septembre 2004 pour une durée de 99 années.

Le capital social de Sibériane Consulting s'élève à la date des présentes à 10 000 euros. Il est divisé en 500 parts de 20 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Sibériane Consulting n'a pas créé de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

L'exercice social de Sibériane Consulting est clos le 31 décembre de chaque année.

Sibériane Consulting a pour objet social, en France et à l'étranger :

- a. Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans el domaine des énergies renouvelables (éolien, solaire....) ;
- b. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- c. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

c) Caractéristiques de la société bénéficiaire n°2

Erelia Champagne 2, société par actions simplifiée, a été constituée le 4 juillet 2007 pour une durée de 99 années.

Le capital social de Erelia Champagne 2 s'élève à la date des présentes à 40 000 euros. Il est divisé en 400 actions de 100 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Erelia Champagne 2 n'a pas créé de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

L'exercice social de Erelia Champagne 2 est clos le 31 décembre de chaque année.

Erelia Champagne 2 a pour objet social :

- a. L'étude, la construction et l'exploitation du parc éolien « Le Mont Grignon » ;
- b. Plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières, industrielles ou financières ayant trait directement ou indirectement à l'objet social précité ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

2. Motifs et buts de l'opération

Cette restructuration interne au groupe GDF SUEZ vise à une simplification et une rationalisation des structures en vue de conduire à une optimisation des coûts de gestion comptable, juridique et administrative des sociétés concernées.

3. Comptes retenus pour établir les conditions de la scission

Les bases et les conditions de cette scission ont été arrêtées, au vu des comptes des trois sociétés, arrêtés à la date de la clôture de leur exercice, à savoir :

- les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009 de GREAT ont été arrêtés et approuvés par l'associé unique en date du 29 juin 2010 ;
- les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009 de Sibériane Consulting ont été arrêtés et approuvés par l'associé unique en date du 16 juin 2010 ;
- les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009 d'Erelia Champagne 2 ont été arrêtés et approuvés par l'associé unique en date du 16 juin 2010.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2009 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la présente scission.

En outre, chacune des sociétés a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2010, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Il est précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la société scindée au 31 décembre 2009 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des branches d'activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport qui seront dévolus aux sociétés bénéficiaires dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

4. Méthode d'évaluation utilisée

GREAT, Sibériane Consulting et ERELIA Champagne 2 sont des sociétés sous

M

contrôle commun, puisqu'elles sont détenues à 100% par une seule et même société.

Ainsi, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de la société scindée ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération.

5. Régime des scissions

La présente scission est soumise aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité.

II - Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés – propriété, jouissance et date d'effet – dissolution de la société scindée – charges et conditions générales de la scission

1. Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

a) Apports à Sibériane Consulting

1. Principe

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article V ci-après, GREAT apporte à Sibériane Consulting, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens exploitée par GREAT avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Par conséquent, Sibériane Consulting prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par GREAT depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par Sibériane Consulting.

2. Eléments d'actifs apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par GREAT à Sibériane Consulting comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2009 figure ci-après :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	0		
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières :			
- Autres participations	28 205 000	12 645 000	15 560 000
- Prêts	538,20		538.20
Actif circulant :			
- Autres créances	681 562.48		681 562.48
- Disponibilités	6 716.07		6 716.07
Montant total au 31 décembre 2009 de l'actif transmis			16 248 816.75

3. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actifs susvisés, la société bénéficiaire n°1 prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société scindée, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire n°1 sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société scindée et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

	(en euros)
Provisions pour risques et charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	641 000
Emprunts et dettes financières diverses	3 000
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 843.01
Dettes fiscales et sociales	0
Autres dettes	0
Montant total au 31 décembre 2009 du passif pris en charge	657 843.50

DL

Il est enfin précisé qu'il n'existe aucun engagement hors-bilan susceptible d'être transmis à la société bénéficiaire n°1.

4. Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 16 248 816 € et le passif pris en charge s'élevant à 657 843 €, il résulte que l'actif net apporté par GREAT à Sibériane Consulting s'établit à un montant de 15 590 973,25 €.

b) Apports à Erelia Champagne 2

1. Principe

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article V ci-après, GREAT apporte à Erelia Champagne 2, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité de Propriété et d'exploitation des parcs éoliens, exploitée par GREAT avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Par conséquent, Erelia Champagne 2 prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par GREAT depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par Erelia Champagne 2.

2. Eléments d'actifs apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par GREAT à Erelia Champagne 2 comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2009 figure ci-après :

DL

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	0		
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières :			
- Autres participations	17 800 000	0	17 800 000
- Prêts	0		
Actif circulant :			
- Autres créances	1 354 000	0	1 354 000
- Disponibilités	0		
Montant total au 31 décembre 2009 de l'actif transmis			19 154 000

3. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actifs susvisés, la société bénéficiaire n°2 prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société scindée, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire n°2 sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société scindée et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

	(en euros)
Provisions pour risques et charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	750 943,01
Emprunts et dettes financières diverses	715 996.50
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0
Dettes fiscales et sociales	0
Autres dettes	0
Montant total au 31 décembre 2009 du passif pris en charge	1 466 939.51

De

Il est enfin précisé qu'il n'existe aucun engagement hors-bilan susceptible d'être transmis à la société bénéficiaire n°2.

4. Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 19 154 000 € et le passif pris en charge s'élevant à 1 466 939 €, il résulte que l'actif net apporté par GREAT à Erelia Champagne 2 s'établit à un montant de 17 687 060.49 €.

2. Propriété, jouissance et date d'effet

Les sociétés bénéficiaires auront la propriété de l'ensemble des biens et droits composant les apports-scission de GREAT à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article V ci-après.

Elles en auront la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2010.

L'apport-scission prenant effet au 1^{er} janvier 2010 tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes aux apports accomplies entre ladite date d'effet et la date de réalisation définitive seront présumées avoir été accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires, qui les reprendront dans leurs états financiers, et le résultat ainsi généré par les apports sera réputé réalisé par les sociétés bénéficiaires, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

3. Dissolution de la société scindée

GREAT sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la scission.

Les actions créées pour rémunérer les apports-scissions seront directement attribuées aux actionnaires de GREAT selon les modalités décrites ci-après.

4. Charges et conditions générales de la scission

a) Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive des apports, les sociétés bénéficiaires seront soumises aux obligations suivantes :

- * Elles prendront les biens apportés dans l'état où la société scindée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elles seront purement et simplement substituées à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- * Elles feront leur affaire personnelle, aux lieux et place de la société scindée de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation des apports.

M

Elles seront subrogées dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens ou créances objet des apports.

- * Elles seront tenues à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu des apports dans les conditions où la société scindée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- * Elles feront leur affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur; elles feront également leur affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- * Elles supporteront et acquitteront, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires, ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- * Elles auront, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société scindée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements

b) Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité objet des apports, soit 8 salariés, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire n°1 à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire n°1 devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la société scindée au titre des contrats de travail transférés (notamment congés payés, 13^{ème} mois) ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la société bénéficiaire n°1 supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} Octobre 2010, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

c) Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif les transferts des biens, droits et obligations, objet des présentes, notamment vis-à-vis des tiers.

12

III - Rémunération des apports et rapport d'échange

1. Rapport d'échange

Il résulte des évaluations ci-dessus :

- que la valeur brute de l'apport de GREAT à Sibériane Consulting est de 16 248 816,75 euros, le passif pris en charge de 657 843.50 euros, soit un apport net de 15 590 973.25 euros.

- que la valeur brute de l'apport de GREAT à Erelia Champagne 2 est de 19 154 000 euros, le passif pris en charge de 1 466 940 euros, soit un apport net de 17 687 060.49 euros.

Sur la base de ces éléments, le rapport d'échange a été conventionnellement arrêté entre toutes les parties à :

- 749 500 actions de Sibériane Consulting pour 21 553 639 actions de GREAT.
- 169 600 actions de Erelia champagne 2 pour 24 451 361 actions de GREAT.

2. Rémunération des apports

a) Apports de GREAT à Sibériane Consulting

En rémunération de son apport, la société GREAT recevra 749 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, à émettre par Sibériane Consulting au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 10 000 euros à 15 000 000 euros. Lesdites actions seront attribuées à l'associé unique de GREAT à raison de 749 500 actions de Sibériane Consulting pour 21 553 639 actions.

Les actions nouvelles ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par Sibériane Consulting et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} octobre 2010. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

La différence entre la valeur de l'apport net, soit 15 590 973.25 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 14 990 000 euros, formera une prime de scission qui sera inscrite au passif de Sibériane Consulting.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de Sibériane Consulting de donner à la prime de scission l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

b) Apports de GREAT à Erelia Champagne 2

En rémunération de son apport, la société GREAT recevra 169 600 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, à émettre par Erelia Champagne 2 au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 40 000 euros à 17 000 000 euros. Lesdites actions seront attribuées à l'associé unique de GREAT à raison de 169 600 actions de Erelia Champagne 2 pour 24 451 361 actions.

Les actions nouvelles ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par Erelia Champagne 2 et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} octobre 2010. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

La différence entre la valeur de l'apport net, soit 17 687 060.49 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 16 960 000 euros, formera une prime de scission qui sera inscrite au passif de Erelia Champagne 2.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique d'Erelia Champagne 2 de donner à la prime de scission l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

IV - Conditions suspensives

Le présent projet de scission est conclu sous la conditions suspensive de son approbation par décisions de l'associé unique des trois sociétés participantes :

- celui de GREAT approuvant ledit apport-scission et prononçant sa dissolution anticipée, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la scission.
- celui des sociétés Sibériane Consulting et Erelia Champagne 2, approuvant ledit apport-scission et décidant l'augmentation de leur capital dans les conditions ci-dessus exposées.

La scission sera réalisée à l'issue de la dernière en date de ces 3 décisions

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2010, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - Déclarations et engagements de la société scindée

La société scindée déclare et garantit, par les présentes, aux sociétés bénéficiaires :

- GREAT n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

Nh

- GREAT entend faire l'apport-scission sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

- GREAT dont dépend les branches d'activité apportées, et les biens et droits composant celles-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque, à l'exception des clauses de réserve de propriété pouvant grever certains éléments du stock transféré et des éventuelles inscriptions.

- Les branches d'activité apportées ont été gérées dans le cours normal des affaires et la société scindée n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis sa constitution qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport-scission. A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission, la société scindée s'engage à gérer les branches d'activité apportées dans le cours normal des affaires.

- Les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers de la société scindée qui se rapportent aux activités apportées seront tenus à la disposition des sociétés bénéficiaires pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de la scission.

VI - Dispositions fiscales

1. Dispositions générales

La société scindée et les sociétés bénéficiaires se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la scission, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les sociétés participantes ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la scission au 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, le résultat comptable et fiscal de la société scindée depuis le 1^{er} janvier 2010 sera repris, respectivement pour chaque branche d'activité apportée, dans le résultat comptable et fiscal des sociétés bénéficiaires.

La société scindée et les sociétés bénéficiaires sont trois personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente scission au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après le "CGI").

En conséquence, les sociétés bénéficiaires s'engagent expressément, et chacune pour la partie d'actif reçue, à respecter les prescriptions suivantes, pour autant

VR

qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- (a) à reprendre à leur passif les provisions de la société scindée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la scission, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- (b) à se substituer à la société scindée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- (c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente scission, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société scindée à la date d'effet de la scission (210 A-3.c du CGI) ;
- (d) à réintégrer dans leurs bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente scission ;
- (e) à inscrire à leur bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société scindée (210 A-3.e. du CGI) ;
- (f) l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la société scindée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société scindée ;

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la scission, les sociétés bénéficiaires se substitueront, chacune pour la partie d'actif reçue, à la société scindée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente scission. Les sociétés bénéficiaires s'engagent, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à leur déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la scission et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La société scindée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la scission, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

WZ

3. TVA

La société scindée et les sociétés bénéficiaires sont trois sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la société scindée à chacune des sociétés bénéficiaires ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

Les trois sociétés déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la scission est réalisée.

En outre les sociétés bénéficiaires seront réputées continuer la personne de la société scindée, chacune pour l'actif reçu, et s'engagent en conséquence à respecter les obligations auxquelles la société scindée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

les sociétés bénéficiaires seront, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, la société scindée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la scission.

4. Droits d'enregistrement

La scission, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente scission sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 euros.

5. Conservations des titres

Les sociétés bénéficiaire, répondant aux conditions prévues par l'article 210 B du CGI, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur sont réparties proportionnellement à leurs droits dans le capital.

VII - Pouvoirs – Remise de titres – publicité –Frais – élection de domicile – loi applicable –juridiction compétente

1. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentants les sociétés concernées par la scission, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la scission, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

12

2. Remises des titres

Il sera remis à chacune des sociétés bénéficiaires, à la date de réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société scindée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3. Publicité

Le présent traité de fusion sera déposé au greffe des Tribunaux de Commerce de chacune des sociétés participantes.

4. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la scission, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge des sociétés bénéficiaires.

5. Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause font, ès-qualités, election de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.

6. Loi applicable-juridiction compétente

Le présent Traité de scission est soumis à la loi française.
Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de scission sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nancy.

Fait à Nancy
Le 4 août 2010

En dix exemplaires originaux dont sept pour les dépôts légaux et un pour chaque partie.

GREAT
représentée par le Directeur général
Mr Bernard LAURENT

SIBERIANE CONSULTING
représentée par le Gérant
Mr Bernard LAURENT

ERELIA CHAMPAGNE 2
représentée par le Président
Mr Bernard LAURENT